

VD_GERICHTE ZQ11.017186 vom 21. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.017186

FR: VD_GERICHTE ZQ11.017186 du 21 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ11.017186 del 21 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-
- 7 - chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA). Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, le recourant est domicilié dans le canton de Vaud ; son recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent et il satisfait aux autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA). Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la Caisse F. _____ de chômage, division juridique d'exiger du recourant la restitution des indemnités de chômage qui lui ont été versées du 1er décembre 2005 au 28 février 2007, pour un montant total de 67'687 fr. 30.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes : a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10) ; b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11) ; c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12) ;

- 8 - d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14) ; f. s'il est apte au placement (art. 15) ; g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente (ATF 125 V 51, consid. 6a ; 123 V 214, consid. 3). Selon la jurisprudence, un

assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas, d'entrée de cause, inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (TF 8C_435/2010 du 25 janvier 2011 ; TFA C 160/94 du 13 février 1995, consid. 3 in DTA 1996 n° 36 p. 199). La vérification de l'aptitude au placement incombe à l'autorité cantonale (art. 85 al. 1 let. d LACI). Dans le canton de Vaud, cette tâche a été déléguée aux ORP (art. 13 al. 2 LEmp [loi cantonale vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi ; RSV 822.11]), conformément à la possibilité offerte par l'art. 85b al. 1 LACI. b) En l'occurrence, par décision du 7 juin 2007, l'ORP de [...] a déclaré le recourant inapte au placement dès son inscription au chômage, au motif qu'il n'était pas possible d'estimer les jours et les horaires précis durant lesquels l'assuré était disponible pour un emploi salarié à 100%, du fait de l'activité déployée par ce dernier pour le compte de sa propre société. Cette décision a été confirmée sur opposition le 14 mars 2008 par le Service de l'emploi, instance juridique chômage, puis par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et enfin par le Tribunal fédéral,

- 9 - qui a retenu dans un arrêt du 25 janvier 2011 que le recourant, qui ne présentait pas une disponibilité suffisante quant au temps qu'il pouvait consacrer à un emploi, devait bien être considéré comme inapte au placement. La décision sur opposition du 14 mars 2008 étant par conséquent devenue définitive et exécutoire, il reste à déterminer si la Caisse intimée était légitimée à demander au recourant la restitution des indemnités de chômage versées à tort, du fait de son inaptitude au placement, du 1er décembre 2005 au 28 février 2007.

E. 4

a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution de prestations touchées indûment est régie, sauf exceptions inapplicables en l'espèce, par l'art. 25 LPGA, qui prévoit à l'al. 2, 1ère phrase, que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où la caisse aurait dû se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380, consid. 1 ; TF 8C_762/2009 du 5 juillet 2010, consid. 4.3). b) Le recourant soutient que le délai de prescription d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA a commencé à courir au moment du versement par la Caisse des indemnités indues. Selon lui, le Registre du commerce étant public, la Caisse aurait dès le début dû se rendre compte, si elle avait fait preuve de l'attention requise, qu'il n'avait pas droit aux indemnités, du fait qu'il était associé gérant de la société V._____ Sàrl,

- 10 - ce d'autant plus qu'il avait mentionné à plusieurs reprises, dans les attestations de gain intermédiaire remises à la Caisse, qu'il exerçait une fonction dirigeante auprès d'une entreprise. Le recourant cite à ce propos le chiffre B33 de la Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO, édition janvier 2007, dont la teneur est la suivante : « Si la caisse constate, alors que l'assuré a déjà commencé à toucher des prestations, qu'il occupe

toujours une position assimilable à celle d'un employeur, elle doit lui demander la restitution des IC perçues à tort. Aux termes de l'art. 25 LPGA, le droit de demander la restitution est prescrit un an après le moment où la caisse de chômage a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Le délai d'un an commence à courir en règle générale au moment où l'on est en droit de présumer que la caisse a eu connaissance du motif de restitution. Toutefois, vu l'effet de publicité du registre du commerce, la caisse doit, en dérogation à cette règle de base, savoir dès le début qu'un collaborateur est membre du conseil d'administration d'une SA ou qu'il occupe une position dirigeante dans une SARL. Dans de tels cas, le délai d'une année commence à courir au moment du versement des indemnités qui n'étaient pas dues puisque la position de l'intéressé en tant que conseiller d'administration dans une SA ou sa fonction dirigeante dans une SARL ressort du registre du commerce. » Cette argumentation ne saurait toutefois être suivie. En effet, si les personnes qui se retrouvent totalement ou partiellement au chômage parce qu'elles ont perdu l'emploi qu'elles occupaient dans une entreprise où elles continuent néanmoins à occuper une position assimilable à celle d'un employeur n'ont, selon la jurisprudence et en application par analogie de l'art. 31 al. 3 let. c LACI, pas droit à l'indemnité de chômage, puisqu'elles conservent leur pouvoir d'influence sur les processus de décision de l'entreprise, les personnes qui, comme le recourant, demandent l'indemnité de chômage parce qu'elles ont perdu un emploi dans lequel elles n'avaient pas une position assimilable à celle d'un employeur mais qui occupent une telle position dans une autre entreprise ne tombent pas quant à elles sous le coup de cet article. Dans ce dernier cas, la caisse doit plutôt examiner si leur activité dans cette autre entreprise remet en cause leur aptitude au placement (TFA C 32/04 du 23 mai 2005 ; TFA C 180/04 du 22 mars 2005 ; ATF 123 V 234 ; Circulaire

- 11 - SECO précitée, ch. B14). En l'occurrence, ce n'est donc pas la fonction dirigeante du recourant auprès de la société V. _____ Sàrl qui a conduit à lui nier le droit aux indemnités de chômage, mais bien son inaptitude au placement, déterminée suite à une analyse approfondie de son cas par l'ORP, qui a conclu à son manque de disponibilité pour un travail salarié. A cet égard, l'ORP a notamment dû examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante de l'assuré était d'une ampleur telle qu'elle excluait une activité salariée parallèle. Quant à la connaissance supposée de l'intimée du fait qu'il était associé gérant de la société V. _____ Sàrl, au motif qu'il aurait indiqué dans ses attestations de gain intermédiaire qu'il exerçait une fonction dirigeante auprès d'une société, on relèvera que les attestations remises à la Caisse de chômage ne comportaient pas le timbre humide de la société ou la mention permettant d'établir clairement si, au moment des faits, il était occupé pour le compte de sa propre société. De plus, pour les mois d'octobre/novembre 2006 et janvier 2007, le recourant a remis des attestations de gain intermédiaire répondant cette fois par la négative à la question de savoir s'il exerçait une fonction dirigeante auprès d'une entreprise. Il en résulte que l'intimée n'a pu se rendre compte qu'elle avait versé des prestations à tort au recourant qu'au moment de la réception de la décision de l'ORP du 7 juin 2007. Dès cette date, la Caisse avait donc une année pour demander la restitution des prestations, ce qu'elle a fait le 9 juillet 2007. Les premières indemnités avaient par ailleurs été versées le 1er décembre 2005, de sorte que la décision de restitution est intervenue en temps utile, soit moins d'un an après la connaissance de l'erreur et moins de cinq ans après le versement des prestations litigieuses. Enfin, le recourant ne saurait faire grief à la Caisse d'avoir trop tardé à rendre sa décision sur opposition, étant donné qu'il a lui-même requis que la procédure soit suspendue jusqu'à l'entrée en force de la

décision concernant son aptitude au placement, sur laquelle se base la décision litigieuse, qui ne l'a d'ailleurs suivie que de moins de trois mois. c) A titre subsidiaire, le recourant soutient qu'il faudrait dans tous les cas renoncer à exiger de sa part la restitution des indemnités

- 12 - perçues à tort, en tenant compte du fait qu'il était de bonne foi et que le remboursement le mettrait dans une situation très difficile. A teneur de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGa, la restitution des prestations perçues à tort ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La remise de l'obligation de restituer fait toutefois l'objet d'une décision distincte de celle portant sur l'étendue de l'obligation de restituer (art. 3 al. 1 et 4 al. 5 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Dans le cas d'espèce, s'agissant de cette remise, il appartiendra donc à l'intimée d'examiner si les conditions en sont réunies. La décision à intervenir (art. 56 al. 1 LPGa) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un recours.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGa), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.